



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

Arrêté temporaire n°2026-T-0133-DRMH-Circulation
portant réglementation de la circulation par circulation interdite et déviation sur la **D21 du**
PR 40+0110 au PR 44+0226 (La Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes) situés
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté 2022-013-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur René NAULEAU, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest (Les Sables-d'Olonne), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la **D21 du PR 40+0110 au PR 44+0226 (La Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes) situés hors agglomération**.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services de secours, véhicules des forces de l'ordre, véhicules des transports scolaires et véhicules du ramassage des ordures ménagères, quand la situation le permet.

Article 2

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D42 et D55**.

Article 3

Les travaux sont prévus pour une durée de 8 jours sur la période.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 6

Sauf contrainte de chantier (validée par l'Agence Routière Départementale), les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les

dimanches et jours fériés.

Article 7

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 9 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

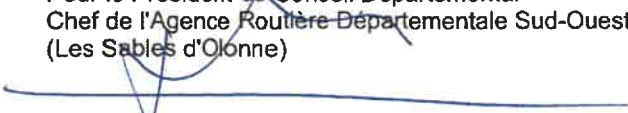
Article 11

Le Directeur Général des Services Départementaux,
la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Sables-d'Olonne, le 18 février 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest
(Les Sables d'Olonne)



René NAULEAU

DIFFUSIONS
pour attribution
Agence Routière Départementale Sud-Ouest pour attribution
Les communes de La Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes pour information

PLAN DE DEVIATION

TRAVAUX D'ÉLAGAGE



SCAN25-IGN-Reproduction interdite

**TRAVAUX
DÉVIATION**

Échelle 1/ 30 000

